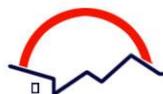


I.F.S.I./I.F.A.S. Centre Hospitalier CS 60213 04995 Digne les Bains cedex 9

Tél.: 04.92.30.16.15. Fax.: 04.92.30.14.09. Courriel : ifsi@ch-digne.fr

Site Internet : www.ifsi04.com



CENTRE HOSPITALIER
DE DIGNE LES BAINS



Institut de Formation en Soins Infirmiers



NOTICE D'INFORMATION 2020

relative à la sélection pour l'entrée en IFAS

Arrêté du 22/10/2005 – JO du 13/11/2005 – Décret 2020-293 du 23/03/2020 -

INSCRIPTION :

Début des inscriptions : 02 avril 2020

Clôture des inscriptions : 25 mai 2020 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

Résultats :

Affichage le 29 juin 2020 15h IFAS et site internet

L'admission est subordonnée à la production d'un dossier médical et administratif complet au plus tard le jour de la rentrée.

CONDITIONS GENERALES

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats/es doivent être âgés/es de 17 ans minimum à la date de rentrée.

Frais du concours : 66 euros

SELECTION :

La sélection des candidats est effectuée par un jury sur la base d'un dossier destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

Le dossier fait l'objet d'une cotation.

Sont admis dans la formation, dans la limite de la capacité d'accueil autorisée, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux.

Au moins 10% des places sont réservées aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois années de fonctions en cette qualité.

RESULTATS

Le Président du jury établit une liste de classement au regard de la cotation du dossier. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. (Art. 10 Arrêté du 22/10/2005).

Les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Ils sont aussi affichés à l'institut de formation et publiés sur le site internet.

Le candidat reçu en liste principale dispose de sept jours ouvrés suivant l'affichage pour valider son inscription en institut de formation. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

L'admission définitive est soumise à l'accord du service de médecine de santé au travail.

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail



CENTRE HOSPITALIER
DE DIGNE LES BAINS

Institut de Formation en Soins Infirmiers

INFORMATION CONCERNANT LA
VACCINATION



En référence à l'article L.3111-4 du code de la Santé Publique et de l'arrêté du 02/08/2013 (fixant les conditions d'immunisation), Art. 2 : « *au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et au plus tard avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.* »

L'admission définitive en IFSI ou en IFAS est donc subordonnée à la production d'un certificat médical précisant :

1. que les vaccinations suivantes sont à jour et datées :

- Antidiphtérique + Antitétanique + Antipoliomyélitique
- Contre l'hépatite B :

Vaccination menée à son terme, selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal (BEH avril 2013) Et dosage du taux d'anticorps Anti Hbs :

- **Anticorps Anti Hbs >100 UI/L : immunité acquise**
- **10 UI/L < Anticorps Anti Hbs < 100 UI/L : cf. Annexe 1 de l'Arrêté du 02/08/2013**
- **Anticorps < 10 UI/L : cf. Annexe 2 de l'Arrêté du 02/08/2013**
- Contre la tuberculose :
 - **Une vaccination par le BCG même ancienne sera exigée** (Art R3112-4 du code de la Santé Publique). Sont considérés comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG : les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination, les personnes présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG.
 - **Une Intra Dermo Réaction à la tuberculine** à 5 unités de tuberculine et datant de moins de 3 mois est obligatoire. Il n'y a pas lieu de revacciner une personne ayant eu une première vaccination, même en cas d'IDR à la tuberculine négative (Article 2 de l'Arrêté du 13 juillet 2004).

2. que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la fonction (certificat émanant d'un médecin agréé)

A LA RENTREE, LE CANDIDAT DOIT FOURNIR UNE ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

DANS LE CAS CONTRAIRE, L'ETUDIANT NE POURRA PAS ETRE ACCEPTE EN STAGE.